



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - AUDIENCE EN APPEL
 PUBLIC

Dossier n° 003/07-09-2009-CETC/BCJI (CP35)

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Feb-2020, 10:02
CMS/CFO: Sann Rada

29 novembre 2019

Devant les juges :

Prak Kimsan, Président
 Olivier Beauvallet
 Huot Vuthy
 Baik Kang Jin
 Ney Thol

Pour la Section de l'administration judiciaire :

Sour Sotheavy
 Milan Jovancevic

Pour la personne mise en examen:

Meas Muth

Pour la Chambre préliminaire:

Ros Bophana
 Hyuree Kim
 Mélanie Deshaies

Pour les accusés :

Ang Udom
 Michael Karnavas

Pour le Bureau des co-procureurs :

Brenda Hollis
 Seng Bunkheang
 Song Chorvoin
 Srea Rattanak
 Vincent de Wilde d'Estmael
 Nisha Patel
 Helen Worsnop

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. Le juge Président (Prak Kimsan)	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. Le juge BEAUVALLET	Français
Mme HOLLIS	Anglais
M. Le juge BAIK	Anglais
M. BUNKHEANG	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience publique: 11h24)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je passe la parole aux juges pour poser leurs questions.

6 M. LE JUGE BEAUVALLET:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je salue les parties présentes et les personnes présentes.

9 J'ai en effet quelques questions pour les parties et ma première
10 question s'adresse à Mme la procureure internationale.

11 Madame la procureure internationale, vous aviez annoncé, sauf
12 erreur de ma part, lors de la présentation générale de votre
13 appel, des arguments concernant la délivrance simultanée d'une
14 ordonnance de clôture contradictoire. Cette situation est
15 généralement présentée devant cette Chambre comme sans précédent.
16 La règle interne 67.1 prévoit que les co-juges d'instruction
17 clôturent l'instruction par une ordonnance qui ne peut être... qui
18 peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu.

19 [11.25.54]

20 Quelles sont donc vos observations sur la validité de la
21 délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture
22 contradictoires, par opposition à la validité intrinsèque de
23 chaque ordonnance de clôture prise séparément?

24 Mme HOLLIS:

25 Merci, Honorable Juge, merci pour cette question.

2

1 Notre position est simple. Chacune des ordonnances de clôture a
2 été rendue valablement. Je ne dis pas qu'elles sont toutes
3 précises, mais je dis que l'ordonnance de non-lieu n'est pas
4 adéquate, pas du tout.

5 Nous disons que la délivrance concomitante des deux ordonnances
6 de clôture a toujours été une probabilité, vu que les co-juges
7 d'instruction sont indépendants et jouissent d'un statut égal.
8 Lorsqu'on parle de divergences irréconciliables, la délivrance de
9 deux ordonnances de clôture distinctes, séparées et
10 contradictoires est non seulement valable, mais est peut-être la
11 meilleure solution.

12 [11.27.16]

13 Nous le disons en nous fondant sur les libellés de l'Accord et la
14 Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, et puis les décisions
15 relatives à deux ordonnances rendues par les co-juges
16 d'instruction - et nous nous fondons aussi sur la jurisprudence
17 du tribunal.

18 Nous avons également l'avantage que présentent deux ordonnances
19 et l'inconvénient qu'il y a à avoir des divergences
20 irréconciliables.

21 Tout d'abord, l'Accord sur les CETC. Nous disons que cela a
22 toujours été envisagé que des co-juges d'instruction auraient un
23 statut égal. Article 6.3, les co-juges d'instruction sont
24 indépendants dans l'exercice de leurs fonctions - et nous lisons
25 ce libellé dans le cadre de la règle 1.2 qui renvoie aux co-juges

3

1 d'instruction agissant conjointement ou chacun agissant
2 individuellement.

3 [11.28.23]

4 Il a toujours été envisagé que ces juges puissent être en
5 désaccord et avoir des désaccords fondamentaux comme ceux dont
6 vous êtes saisis. Les articles 5.4 et 7 de l'Accord sur les CETC
7 ont été adoptés pour prévoir un mécanisme de règlement des
8 désaccords entre co-juges d'instruction.

9 Une option ressort de ces articles, mais l'utilisation de cette
10 option n'est pas obligatoire - elle est autorisée. Ça ressort du
11 libellé de ces articles, "chacune" a des alinéas, par exemple,
12 articles 5, 2 et 3 (sic) - nous avons des... nous avons des
13 critères obligatoires et certains facultatifs. On peut donc
14 utiliser le mécanisme de règlement des différends.

15 Les juges peuvent coopérer pour arriver à une résolution commune.
16 Et l'article dit bien que des divergences peuvent subvenir et,
17 lorsque c'est le cas, l'article dit que la procédure doit être
18 suivie et l'issue éventuelle également.

19 Le libellé exact est: "Au cas où les co-juges d'instruction ne
20 peuvent pas s'entendre sur la poursuite de l'instruction,
21 l'instruction doit suivre son cours, à moins que le juge
22 d'instruction ou l'un ou l'autre des juges d'instruction saisisse
23 la Chambre préliminaire pour régler le désaccord."

24 [11.30.22]

25 Rien ne prescrit que le juges doit demander à la Chambre de

4

1 régler les différends, mais il est prescrit que l'instruction
2 suit son cours, à moins qu'une telle requête soit faite. Donc, le
3 mécanisme de désaccord est... n'est pas obligatoire, mais est
4 autorisé.

5 L'article 7.1 dit également que ce mécanisme est autorisé et non
6 pas obligatoire.

7 Au cas où les co-juges d'instruction ont fait une demande
8 conformément au paragraphe 5, comparons ce libellé à
9 l'utilisation du droit dans d'autres parties du Règlement. Donc,
10 l'utilisation du mécanisme pour régler les différends n'est pas
11 obligatoire mais est autorisée.

12 Cela vaut pour la Loi sur les CETC. L'article 23 nouveau permet
13 aux parties d'utiliser le mécanisme. En cas de désaccord entre
14 les co-juges d'instruction, les dispositions suivantes
15 s'appliquent: l'instruction suit son cours, à moins que le
16 co-juge d'instruction ou l'un d'entre eux demande à la chambre de
17 régler les différends. Il est instructif de voir ici le droit
18 obligatoire.

19 [11.32.04]

20 L'instruction doit se poursuivre, à moins que le mécanisme soit
21 utilisé pour régler les différends.

22 La règle 72 met en œuvre les dispositions de l'Accord et de la
23 Loi sur les CETC en utilisant le "peut" - à l'alinéa 2. Les
24 parties peuvent porter les désaccords devant la Chambre
25 préliminaire. On compare cela à l'alinéa 4, où les co-juges

5

1 d'instruction choisissent de porter les désaccords devant vous.
2 Alors, la Chambre doit régler les désaccords le plus rapidement
3 possible.

4 La règle 67.1 demande aux co-juges d'instruction de conclure
5 l'instruction en rendant une ordonnance de clôture. Et ceci doit
6 être lu dans le cadre de l'article 1.2, à savoir que les deux
7 co-juges d'instruction doivent agir ensemble ou chacun
8 individuellement. Et, dans ce cas, chacun rendra une ordonnance
9 de clôture séparée.

10 Le bien-fondé ou la logique qui sous-tend la délivrance de deux
11 ordonnances de clôture séparées dans le cadre de la demande de Ao
12 An sur la communication de documents... - document du 18 décembre
13 2007 (sic), paragraphe 14. Les deux co-juges d'instruction ont
14 considéré la délivrance de deux ordonnances contradictoires comme
15 étant généralement applicable, en vertu du droit, pour les mêmes
16 raisons. Et ils ont décidé conjointement dans le cadre de la
17 décision D3765/1 (sic). Et ils ont analysé l'Accord sur les CETC
18 traitant des co-procureurs - article 6.4. Mais le libellé sur
19 lequel nous nous concentrons est identique par rapport aux
20 co-juges d'instruction.

21 [11.34.47]

22 Nous avons l'article 20 nouveau et l'article 23 nouveau et le
23 libellé est identique. Nous avons également la règle 71. Ils ont
24 considéré plusieurs décisions rendues par la Chambre
25 préliminaire, qui semblent être une évolution de votre décision

6

1 au fil des temps en ce qui concerne les réquisitoires définitifs.
2 Alors la délivrance de deux ordonnances contradictoires, cela
3 fait du sens. Alors forcer les co-juges d'instruction à écarter
4 cette option serait en violation du mécanisme qui a été mis en
5 place dans la règle 23 nouveau - 72. Ce serait là faire de ces
6 dispositions des dispositions obligatoires. Ce serait là une
7 violation de ces articles et de cette règle.

8 [11.35.52]

9 Cela limiterait de manière indue l'indépendance et la discrétion
10 des co-juges d'instruction. Et nous suggérons que cela ne
11 réglerait pas le désaccord, en l'absence d'une décision à la
12 majorité qualifiée. L'instruction ou l'affaire poursuivra son
13 cours sur la base de l'acte... de l'ordonnance de renvoi. Donc, si
14 aujourd'hui vous n'arrivez pas à atteindre la majorité qualifiée,
15 l'affaire passera en jugement.

16 Une seule ordonnance vous faciliterait la vie, mais ce n'est pas
17 le cas. Les désavantages qu'il y a à avoir une seule ordonnance
18 de clôture sont énormes face à une situation comme la nôtre -
19 dans le cas où les co-juges d'instruction ont deux opinions
20 diamétralement opposées, c'est-à-dire une ordonnance préconisant
21 le non-lieu et une autre le renvoi.

22 Alors comment réconcilier ces vues, s'il y a une seule ordonnance
23 de clôture? Est-ce que vous demanderez à l'un des co-juges
24 d'abandonner leur pouvoir d'agir de manière indépendante? Est-ce
25 que vous forcerez un co-juge d'instruction à agir de façon qui

7

1 soit diamétralement opposée à la sienne? Est-ce qu'on forcerait
2 un juge qui préconise un non-lieu à signer une ordonnance
3 préconisant le renvoi en jugement, et vice versa?

4 [11.37.28]

5 On ne devrait pas attendre cela des juges, qui sont tenus d'être
6 indépendants dans leurs fonctions. Donc, l'un des juges doit-il
7 s'abstenir d'émettre une ordonnance de clôture qui reflète sa
8 détermination? Et, le cas échéant, comment savoir quelle
9 conclusion est publiée et quelle est écartée?

10 Ou bien serons-nous face à une situation où il y aurait une
11 ordonnance de clôture contenant des dispositifs séparés et
12 contraires? À savoir la même situation qui se présente ici, mais
13 dans une procédure beaucoup plus compliquée si une ordonnance de
14 clôture unique s'est imposée.

15 Il y a des avantages à émettre deux ordonnances de clôture
16 contradictoires, alors que, ici, vous êtes confrontés à des
17 divergences sans solution - à une qui renvoie, l'autre à un
18 non-lieu.

19 [11.38.37]

20 Il faut savoir quels sont les... si les raisons... les motifs donnés
21 sont suffisants ou pas en fonction des appels. Ainsi, ce système
22 renforce la position des parties en leur permettant de présenter
23 leurs arguments en appel. Cela permet également aux juges
24 d'entendre les raisons des conclusions contradictoires et offre
25 une base plus élaborée aux juges vous permettant de trancher la

1 question.

2 Le critère d'examen en appel s'applique d'abord et, ensuite, la
3 question de procédure doit être résolue, une fois l'appel
4 tranché, pour savoir quelle est l'étape suivante.

5 En présence de deux ordonnances de clôture, même contradictoires,
6 cela contribue à la transparence du processus judiciaire de la
7 Chambre parce que, ici, les ordonnances de clôture sont publiques
8 En contraste, si les juges forçaient les co-juges d'instruction à
9 avoir recours au mécanisme de résolution des différends, non
10 seulement cela ne permettrait pas de résoudre les divergences,
11 mais, également, les arguments des parties et les projets
12 d'ordonnance de clôture resteraient confidentiels.

13 [11.40.03]

14 Suite à une audience et en fonction de la décision à la majorité
15 qualifiée, il se peut que seule l'une des ordonnances de clôture
16 soit publiée. Nous estimons que rien n'empêche deux ordonnances
17 de clôture contradictoires - rien ne doit l'empêcher.

18 Le fait d'émettre deux ordonnances de clôture contradictoires est
19 cohérent avec l'indépendance de l'action des deux co-juges
20 d'instruction. Cette option présente des avantages qui sont
21 supérieurs aux désavantages qui... si on venait à empêcher les
22 juges d'avoir cette option.

23 Lorsque les deux co-juges d'instruction n'arrivent pas à se
24 mettre d'accord sur des enjeux aussi fondamentaux, leur
25 possibilité d'émettre deux ordonnances de clôture contradictoires

1 fait sens.

2 Merci.

3 [11.40.55]

4 M. LE JUGE BEAUVALLET:

5 Ma seconde question fait référence au débat précédent. Et, si la
6 Chambre vous a bien compris, vous avez indiqué dans vos arguments
7 oraux présentés mercredi que vous estimez n'être pas liés par
8 toutes les constatations de fait de l'ordonnance de renvoi émise
9 par le co-juge d'instruction international.

10 Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par là?

11 Mme HOLLIS:

12 Tout à fait, merci, Monsieur le juge.

13 Sur ce point, il est important de tenir compte du contexte dans
14 lequel nous avons dit estimer ne pas être liés par toutes les
15 constatations factuelles de l'ordonnance de renvoi. Nous l'avons
16 fait dans le contexte de notre appel. Nous précisons que
17 l'ordonnance de renvoi est entachée d'erreurs graves, car elle
18 n'est pas une décision raisonnable fondée sur une analyse de tous
19 les éléments de preuve au dossier, ni sur une évaluation juste et
20 correcte des éléments de preuve disponibles.

21 [11.42.07]

22 Mon confère, Me de Wilde, a soulevé la question du statut de
23 membre du Comité central de Meas Muth. Il vous a expliqué
24 pourquoi nous estimons qu'il y a une erreur dans l'ordonnance de
25 non-lieu, qui a écarté le témoignage fiable... d'un témoin fiable -

10

1 Khieu Samphan -, qui était lui-même membre du Comité central, et
2 en préférant accorder une priorité à un témoignage indirect et
3 moins fiable - celui de Duch, qui n'était pas membre du Comité.
4 Nous avons fait ces déclarations dans ce contexte-là.

5 L'ordonnance de non-lieu a conclu que Meas Muth n'avait jamais
6 été membre du Comité central, mais simplement un assistant du
7 Comité. Et c'est dans ce contexte que nous avons suggéré, ou
8 prétendu, être en droit d'examiner d'autres faits et ne pas être
9 liés par les faits... les constatations factuelles de l'ordonnance
10 de renvoi.

11 [11.43.06]

12 À notre avis, Meas Muth, comme le dit Khieu Samphan, était un
13 membre titulaire du Comité central ou bien un membre candidat. Et
14 donc, l'ordonnance de renvoi ne libère pas le co-juge
15 d'instruction national de l'obligation d'examiner tous les
16 éléments de preuve au dossier - et de les évaluer raisonnablement
17 - et d'arriver à des constatations factuelles qui sont justes et
18 basées sur une décision motivée.

19 Voilà la base sur laquelle ce commentaire est fondé.

20 Nous notons également que, au paragraphe 150, l'ordonnance de
21 renvoi reconnaît que Meas Muth était candidat ou membre suppléant
22 du Comité central à partir de 1978 et que, avant cela, il était
23 membre d'un comité militaire qui assistait le Comité central.

24 Nous souhaitons souligner le fait que nous convenons avec
25 l'ordonnance de renvoi en ce que, à un moment donné, pendant le

11

1 régime, Meas Muth est devenu membre du Comité central - d'après
2 le paragraphe 295 (sic) de l'ordonnance de non-lieu. Cela permet
3 de montrer que Meas Muth relèverait de la compétence personnelle
4 des CETC.

5 Merci, Monsieur le juge.

6 [11.44.27]

7 M. LE JUGE BEAUVALLET:

8 Merci, Madame la procureure.

9 J'en ai terminé s'agissant des questions que j'avais réservées
10 pour vous.

11 J'ai dorénavant une question pour M. le procureur national.

12 Monsieur le procureur, vous avez entendu au cours des débats
13 certaines affirmations. Comment répondez-vous aux affirmations du
14 co-procureur international, selon lesquelles votre appel ne
15 satisfait pas aux critères d'examen et pourrait par conséquent
16 être rejeté d'emblée par la Chambre préliminaire, étant donné
17 qu'il ne soulèverait aucun moyen articulant clairement une erreur
18 de droit ou de fait spécifique qui entraînerait... qui invaliderait
19 l'ordonnance de renvoi, ou bien qui entraînerait un déni de
20 justice, ou qui montrerait que le co-juge d'instruction
21 international a abusé de son pouvoir discrétionnaire en rendant
22 cette ordonnance de renvoi?

23 [11.45.28]

24 M. SENG BUNKHEANG:

25 Merci, Monsieur le juge, de cette question.

12

1 Le principe de l'interprétation stricte du droit pénal est un
2 principe général qui doit s'appliquer. L'interprétation large
3 faite par le co-procureur international du rôle et des
4 responsabilités de Meas Muth au sein du Kampuchéa démocratique
5 qui relèvent de la compétence des CETC n'est pas cohérente avec
6 ce principe.

7 Le rôle et les responsabilités de Meas Muth, comme l'a déjà
8 indiqué dans son appel le co-procureur national, était celui
9 constaté par le co-procureur national, à savoir que même si Meas
10 Muth occupait certains rôles, il ne disposait pas d'une réelle
11 autonomie ni d'une autorité. Meas Muth a contribué et participé
12 sous les ordres et les instructions des échelons supérieurs. Il
13 était obligé de suivre les ordres et les instructions des
14 échelons supérieurs - et ce, en leur totalité.

15 Par ailleurs, le co-procureur national a précisé qu'il y a des
16 erreurs de droit dans l'interprétation faite par le co-juge
17 d'instruction international. Étant donné que Meas Muth ne relève
18 pas de la compétence personnelle des CETC, l'ordonnance de renvoi
19 n'aurait jamais dû être émise.

20 [11.47.45]

21 Cette erreur de droit est suffisante pour permettre à la Chambre
22 préliminaire d'émettre une décision motivée.

23 M. LE JUGE BEAUVALLET:

24 Merci, Monsieur le procureur.

25 Ma question s'adresse dorénavant à la Défense, et ma première

13

1 question porte sur la recevabilité de votre appel, Maître, et se
2 décline en deux branches. Dans votre moyen d'appel A, vous
3 soutenez que le co-juge d'instruction international a commis une
4 erreur de droit en interprétant la règle 77-13 du Règlement
5 intérieur, de sorte à laisser entendre que faute de confirmation
6 de l'une ou l'autre des ordonnances de clôture par la Chambre
7 préliminaire à la majorité qualifiée, soit les deux ordonnances
8 de clôture demeurerait, soit seule la décision de renvoi en
9 jugement demeurerait.

10 [11.48.50]

11 Dans ce moyen A, vous reconnaissez également - au paragraphe 32 -
12 qu'il n'était pas de la compétence du co-juge d'instruction
13 international de se prononcer sur cette question - qui sera
14 examinée en appel.

15 Fort de ces observations, premièrement, comment envisagez-vous,
16 Maître, la recevabilité de votre moyen d'appel A au titre des
17 règles 74-3-a et 21 du Règlement intérieur, étant donné que ce
18 moyen conteste l'opinion d'un co-juge d'instruction, qui portait
19 sur une question qui ne relevait pas à votre avis de sa
20 compétence, et, deuxièmement, ne fait pas partie des conclusions
21 du co-juge d'instruction international sur la question de savoir
22 si Meas Muth relève de la compétence personnelle des CETC?

23 Ça, c'est la première branche.

24 Et la deuxième branche de la question, je vous la livre aussi. Si
25 la Chambre préliminaire conclut que votre moyen d'appel A est

14

1 recevable et fondé - et à la lumière du critère d'examen des
2 erreurs de droit -, comment expliquez-vous que l'opinion du
3 co-juge d'instruction international concernant la règle 77-13 du
4 Règlement intérieur invalide réellement la conclusion selon
5 laquelle Meas Muth relève de la compétence de la juridiction
6 personnelle des CETC?

7 [11.50.02]

8 Me KARNAVAS:

9 Merci, Monsieur le juge, de ces questions importantes.

10 Je prends d'abord la première partie.

11 L'appel de M. Meas Muth est un appel contre la confirmation faite
12 par le co-juge d'instruction international de la compétence, et
13 donc recevable - conformément à la règle 74-3-a -, chose que nous
14 avons expliqué dans le détail aux paragraphes 7 à 11 de notre
15 réponse.

16 La règle 74-3-a couvre les appels contre des ordonnances
17 confirmant la compétence personnelle temporelle et d'attribution
18 des CETC. Émettre un avis sur cette question ne relevait pas de
19 la compétence du co-juge d'instruction international, mais il a
20 confirmé la compétence personnelle des CETC dans son ordonnance
21 de renvoi avec une mauvaise interprétation de la règle 77-13.

22 [11.51.22]

23 Cette ordonnance de renvoi est aujourd'hui devant la Chambre
24 préliminaire, qui devra décider si M. Meas Muth relève de la
25 compétence personnelle des CETC.

15

1 Alors que la confirmation de compétence faite par le co-juge
2 d'instruction international n'était qu'en partie dans son
3 ordonnance de renvoi - sa décision sur la détention préventive -,
4 s'il avait bien interprété la règle 77-13, il n'aurait pas
5 renvoyé Meas Muth devant la Chambre et confirmé ainsi la
6 compétence personnelle des CETC.

7 La suggestion que soit seule l'ordonnance de renvoi est
8 maintenue, soit les deux ordonnances de clôture sont maintenues,
9 est un commentaire fait en "obiter", mais même, il a
10 implicitement confirmé la compétence personnelle des CETC sur
11 Meas Muth.

12 La Chambre préliminaire a décidé que des ordonnances qui
13 confirment implicitement la compétence des CETC sont recevables,
14 conformément à la règle 74-3-a. C'est le dossier 002, la décision
15 en appel contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur
16 l'entreprise criminelle commune - D97/14/15, paragraphes 24 à 25.

17 [11.53.03]

18 Les contestations de la compétence que nous présentons sont
19 différentes de celles dans l'appel de Khieu Samphan contre son
20 ordonnance de clôture. Khieu Samphan contestait l'ordonnance de
21 renvoi en sa totalité, mais les contestations présentées
22 n'étaient pas sur la compétence, mais concernait:

23 A: un déni par le co-juge d'instruction de son droit de soumettre
24 une plaidoirie finale.

25 B: que les éléments de preuve n'étaient pas disponibles en

16

1 français et en khmer.

2 C: sur la base de la transparence de l'ordonnance de renvoi du
3 co-juge d'instruction.

4 C'est le document D427/4/15, au paragraphe 6.

5 Donc, contrairement aux contestations sur la compétence

6 présentées par Meas Muth, aucune des contestations de Khieu

7 Samphan ne concerne la confirmation des CETC de sa compétence

8 personnelle en ce qui le concernait. Les erreurs qu'il invoquait

9 concernaient des erreurs de procédure commises par les co-juges

10 d'instruction pendant l'instruction.

11 [11.54.22]

12 Nous estimons également qu'un droit d'appel plus large - sous la

13 règle 74-3-a, à la lumière de la règle 21 - est nécessaire, parce

14 que le co-juge d'instruction international a suggéré une solution

15 à l'existence d'ordonnances de clôture contradictoires qui n'est

16 pas prévue par les règles.

17 L'appel de Meas Muth soulève des questions que la Chambre de

18 première instance ne saurait rectifier. Empêcher Meas Muth de

19 faire appel contre l'ordonnance de renvoi nuirait et le priverait

20 de son droit constitutionnel:

21 A: à être présumé innocent.

22 B: à se défendre.

23 C: à voir les poursuites à son encontre menées à bien dans un

24 délai raisonnable.

25 D: à une protection égale devant les CETC.

17

1 E: de son droit constitutionnel de voir un doute résolu en sa
2 faveur.

3 Il serait privé de tous ses droits si la Chambre décidait que son
4 appel était irrecevable.

5 Troisièmement, nous prétendons que dans l'intérêt de la justice
6 et de l'équité de la procédure, il faut recevoir l'appel de Meas
7 Muth. Il serait absurde pour la Chambre préliminaire d'examiner
8 l'appel du co-procureur en rejetant l'appel de Meas Muth, étant
9 donné que les appels croisés concernent la question au cœur de
10 l'enjeu soumis à la Chambre préliminaire - à savoir laquelle des
11 deux ordonnances de clôture est maintenue ou si les deux sont
12 maintenues "en" perpétuité.

13 [11.57.36]

14 Et, par ailleurs, rejeter l'appel de Meas Muth aura un impact
15 profond sur les garanties à un... sur son droit à un procès
16 équitable dans le cadre de la Constitution du Cambodge et dans le
17 cadre des CETC.

18 Quatrièmement, nous n'avons pas soulevé d'erreur irrecevable sous
19 la forme de questions mélangées de droit et de fait, car la
20 Chambre préliminaire a déjà indiqué que ce sont des questions à
21 poser lors du procès en soupesant les preuves pertinentes. Et je
22 m'appuie sur la décision... sur l'appel de Ieng Sary contre
23 l'ordonnance de clôture du 11 avril 2011 - le document D427/1/30,
24 paragraphe 46.

25 [11.57.35]

18

1 Ainsi, si nous avons contesté l'application de la loi faite par
2 le co-juge d'instruction international, il est fort probable que
3 vous l'auriez déclaré irrecevable à ce point. Mais je le sais et
4 le co-procureur est d'accord - il le dit dans la partie sur la
5 recevabilité de son mémoire d'appel: nous avons soulevé des
6 questions ici, devant cette Chambre, qui doivent être résolues.
7 Par conséquent, ils n'ont consacré que les trois quarts d'une
8 page à l'absence de recevabilité qu'ils ont présentée hier et,
9 ensuite, reviennent sur les mêmes questions que nous vous posons
10 également.

11 J'en viens à la deuxième partie de votre question, Monsieur le
12 juge.

13 Les motifs A et B de notre appel sont liés. Le co-juge
14 d'instruction international a fait une erreur d'interprétation de
15 la règle 77-13 en suggérant que soit son ordonnance de renvoi est
16 maintenue, soit les deux ordonnances de clôture sont maintenues,
17 mais il n'a pas non plus appliqué le principe de "in dubio pro
18 reo".

19 Nous avons prétendu que deux ordonnances de clôture sont
20 permmissibles, mais si les deux co-juges d'instruction devaient
21 être obligés d'émettre une seule ordonnance de clôture, comme je
22 l'ai dit tout à l'heure - et c'est une possibilité, c'est la
23 question qui vous est posée -, nous sommes d'accord avec
24 l'analyse du co-juge d'instruction international. Nous
25 l'entendons ainsi également.

19

1 [11.59.50]

2 Il se peut que nous nous trompions et si c'est le cas... Bon, si
3 j'ai bien compris, en France, dans un dossier très complexe, il
4 se peut qu'il y ait deux co-juges d'instruction. C'est ce qu'on
5 me dit, je n'ai jamais exercé en France mais, d'après mes
6 recherches, c'est une possibilité qui existe en France. Et dans
7 ce type de situation, chaque co-juge d'instruction ne soumet pas
8 son ordonnance de clôture séparée. Ils n'en soumettent qu'une,
9 même en cas de désaccord.

10 Donc, je prévois la possibilité que nous, co-procureurs et la
11 Défense, puissions nous tromper en estimant avec une certaine
12 certitude que l'émission de deux ordonnances de clôture séparées
13 n'était pas "ultra vires".

14 [12.00.45]

15 Mais, là où je ne suis plus d'accord avec ma consœur procureure,
16 c'est que si les co-juges d'instruction n'émettaient qu'une
17 ordonnance de clôture unique, il y aurait des composantes
18 communes, avec du contexte et des constatations factuelles où les
19 deux co-juges d'instruction sont d'accord, et, ensuite, ça serait
20 scindé - tout comme une décision d'un collège de juges avec des
21 opinions divergentes.

22 [12.01.25]

23 Il est possible que, au sein d'une ordonnance de clôture unique,
24 vous aurez un tronc commun suivi de la branche ordonnance de
25 clôture... l'ordonnance de non-lieu et la branche ordonnance de

20

1 renvoi. Et là où je ne suis pas d'accord, c'est lorsqu'elle dit
2 que, à la fin, que les deux prennent la décision ensemble de
3 non-lieu ou de renvoyer.

4 Non, là il faudrait qu'ils appliquent le principe de "in dubio
5 pro reo". Et, en fin de compte... en fin de compte, ils seraient
6 obligés de conclure dans le cadre d'une collaboration entre les
7 deux co-juges d'instruction - dans l'esprit des dispositions de
8 la Constitution, de l'Accord et de la Loi relative aux CETC et du
9 Règlement intérieur -, ils seraient obligés d'émettre une
10 ordonnance de non-lieu.

11 Ce n'est pas que l'un devra céder devant l'autre. Ils peuvent
12 maintenir leurs deux avis et leurs désaccords mais, à la fin, ils
13 doivent s'unir et reconnaître que ce différend est fondé sur
14 l'analyse factuelle et que, donc, en application du principe de
15 "in dubio pro reo", ils sont obligés de prononcer un non-lieu.

16 [12.02.53]

17 Si nous devons nous tromper - et s'ils ont agi "ultra vires" -,
18 rien ne vous empêche, soit de leur renvoyer la question et de
19 refaire travailler l'instruction en leur intimant d'émettre une
20 ordonnance unique, ou bien vous avez aussi la possibilité de vous
21 en charger vous-mêmes. Et nous l'avons dit dans nos arguments
22 que... qu'il y ait une ordonnance de clôture ou deux, en fin de
23 compte, en application du principe de "in dubio pro reo", il ne
24 s'agit pas de savoir s'il y a une décision nationale et une
25 décision internationale. Et je voudrais me faire clairement

21

1 entendre par rapport à ce que j'ai dit hier, les deux juges sont
2 égaux.

3 [12.03.48]

4 Donc, nous pouvons présumer que les deux ordonnances de clôture
5 sont égales également. Et donc, en application du principe de "in
6 dubio pro reo", vous devez maintenir l'ordonnance de non-lieu. Et
7 en cas de présence d'une ordonnance de clôture unique après des
8 déterminations et des conclusions différentes, les deux co-juges
9 seront obligés de prononcer un non-lieu sur la base du principe
10 de "in dubio pro reo" - et cela serait très transparent. Il n'y a
11 aucune différence entre deux ordonnances de clôture et une seule.
12 Après, il est possible que le juge international ou national, que
13 l'un ou l'autre ne soit pas d'accord avec l'analyse finale, parce
14 que ce sont des co-juges d'instruction indépendants. Mais ensuite
15 cette question vous sera soumise, Messieurs les juges, et vous
16 devriez appliquer le principe de "in dubio pro reo" et, donc,
17 décider que ce sont des constatations factuelles et qu'il faut
18 l'appliquer.

19 Je crois donc avoir répondu à votre question - et je poursuis.
20 Vous avez demandé des sources juridiques. Alors en quoi est-ce
21 que le "in dubio pro reo" s'applique par rapport à la norme de
22 preuve? Ce principe s'applique...

23 [12.05.33]

24 M. LE JUGE BEAUVALLET:

25 Excusez-moi, Maître, il me semble que vous anticipez un petit peu

22

1 sur les questions qu'il vous reste à poser par mon collègue...

2 Me KARNAVAS:

3 Je m'excuse, la matinée a été longue. Je reste debout ou je peux
4 m'asseoir?

5 M. LE JUGE BEAUVALLET:

6 À moins que vous ne renonciez, Maître, à votre demande de huis
7 clos, je vais réserver ma prochaine question pour plus tard.

8 Me KARNAVAS:

9 Je préférerais que cette question soit traitée à huis clos,
10 Honorable Juge, mais je suis à votre disposition.

11 [12.06.24]

12 M. LE JUGE BEAUVALLET:

13 Voulez-vous que je vous pose la question maintenant, alors ?

14 Me KARNAVAS:

15 C'est vous les juges. Ce n'est pas ce que j'aimerais, j'aurais
16 préféré que ce soit à huis clos, mais je n'ai pas d'objection.

17 M. LE JUGE BEAUVALLET:

18 Donc, si vous n'avez pas d'objection, je peux poursuivre.

19 Me KARNAVAS:

20 (Intervention non interprétée)

21 M. LE JUGE BEAUVALLET:

22 Merci, Maître.

23 Dans la requête que vous avez déposée devant la Chambre
24 préliminaire le 18 novembre 2019, - je fais référence au document
25 D266/13 -, vous demandiez que Meas Muth soit dispensé de

23

1 comparaître à l'audience en personne ou par vidéo-conférence. Et
2 vous avez informé la Chambre - au paragraphe 2 de votre demande -
3 que Meas Muth avait quitté le Royaume du Cambodge le 7 novembre
4 2019 pour suivre un traitement médical en Thaïlande.

5 [12.07.14]

6 À cet égard, la Chambre souhaiterait obtenir quelques précisions
7 sur les points suivants.

8 Est-il à présent en possession d'un nouveau passeport valide?

9 Et, deuxièmement, dans quelle mesure son récent voyage en
10 Thaïlande a-t-il respecté l'engagement qu'il avait pris de rester
11 à la disposition des CETC et les assurances qu'ils avaient
12 données à cet effet au co-juge d'instruction international - et
13 notamment par sa remise du passeport, la notification de voyage
14 pour des raisons médicales, et même des visites hebdomadaires?
15 Ces dispositions sont mentionnées au document D174, page 11, et
16 D174/2.

17 Voilà ma question, Maître.

18 [12.08.00]

19 Me KARNAVAS:

20 Merci, Monsieur le juge.

21 Je commencerai par dire que nous communiquons sur une base
22 hebdomadaire avec notre client. Il s'est toujours rendu
23 disponible.

24 Je dois relever que le juge Bohlander avait déjà posé une telle
25 question: "Comment se fait-il que vous alliez en Thaïlande alors

24

1 que vous n'avez pas un passeport valide? " Son passeport avait
2 expiré.

3 La réponse est simple. (Inintelligible) "à" cette région, il y a
4 plusieurs passages frontaliers pour aller en Thaïlande. Ces
5 passages ne sont pas ouverts tout le temps, mais lorsqu'ils sont
6 ouverts, c'est facile de traverser avec une simple pièce
7 d'identité, pour autant qu'on y aille pour des raisons limitées...
8 pour des objectifs limités.

9 Donc, cela s'est déjà produit. Le juge Bohlander l'avait déjà mis
10 en accusation, et il avait dû voyager en Thaïlande pour avoir une
11 opération à cœur ouvert. Il s'est déjà rendu dans cette province
12 pour aller à l'hôpital et il est revenu.

13 [12.09.32]

14 Ce trajet a été privilégié au lieu de passer par l'autre
15 frontière, où des passages sont ouverts à certaines périodes de
16 l'année, où les procédures sont plus formelles. Qu'il ait un
17 passeport ou non, en toute honnêteté, cela ne fait pas de
18 différence. Il peut partir en Thaïlande en passant par cette
19 région, et ce pour des raisons médicales.

20 À l'époque, son passeport était expiré... avait expiré. Ce matin,
21 j'ai appris, sur la base des questions qui nous ont été posées
22 hier, qu'il avait un nouveau passeport, et ce depuis 2016. Je
23 n'étais pas au courant. Et c'est lui qui détient le passeport. Il
24 peut y avoir une certaine confusion - il n'a pas remis le
25 passeport à la police, il l'a toujours eu.

25

1 [12.10.45]

2 Mais, tout au long de cette période, j'aimerais souligner que
3 nous avons toujours beaucoup collaboré. Nous sommes allés là-bas
4 le rencontrer. Et s'il a mal compris ses obligations, je
5 placerais la faute sur ses avocats et non sur lui. Peut-être à
6 cause de son âge, peut-être parce qu'il n'a pas compris,
7 peut-être en raison du temps écoulé entre le moment où il a été
8 informé et le moment où son nouveau passeport a été délivré.
9 Et donc, s'il y a eu un certain écart par rapport à ce qu'on
10 attendait de lui, alors ses avocats devraient être tenus
11 responsables, et non pas M. Meas Muth, car il a toujours été en
12 communication avec les CETC. Il prépare activement ses moyens de
13 défense, la préparation de sa défense. Il n'a aucun problème à
14 remettre son passeport, car j'ai constaté qu'il a besoin d'aller
15 en Thaïlande plusieurs fois pour des besoins d'urgence. Il peut
16 le faire, et ce dès lors qu'il en a informé ses avocats qui, à
17 leur tour, informeront les CETC.

18 [12.12.33]

19 Mais je vous assure, il ne va nulle part. Il participe aux
20 procédures depuis la dernière décennie. Il s'est rendu disponible
21 et, s'il n'a pas respecté cette ordonnance, la faute en revient à
22 ses avocats.

23 M. LE JUGE BEAUVALLET:

24 Est-ce que j'entends dans votre réponse que votre client
25 informerait donc les CETC, à savoir la Chambre préliminaire, de

26

1 tout nouveau voyage à l'avenir?

2 Me KARNAVAS:

3 Oui.

4 M. LE JUGE BEAUVALLET:

5 Je passe la parole à Monsieur le juge Baik.

6 M. LE JUGE BAIK:

7 Merci, Monsieur le juge, Monsieur le Président.

8 Bonjour à tous.

9 Je vais suivre l'ordre de mon prédécesseur. J'ai deux questions
10 pour le co-procureur international. Désolé, je n'ai pas partagé
11 avec vous cette deuxième question, mais elle est très simple, je
12 vous le promets.

13 Ma première question.

14 Les co-avocats de Meas Muth ont dit dans leur réponse que les
15 co-juges d'instruction, dans la détermination de leur compétence,
16 n'ont pas soulevé la question de l'incertitude procédurale.

17 [12.14.05]

18 (Courte pause. Problème technique)

19 [12.14.29]

20 M. LE JUGE BAIK:

21 Je reprends la question.

22 Les co-avocats de Meas Muth, dans leur réponse, disent que les
23 décisions des co-juges d'instruction relatives à la compétence
24 personnelle... les décisions contradictoires des co-juges sur la
25 compétence personnelle ne soulèvent pas une question

27

1 d'incertitude procédurale, mais un doute factuel.

2 Pour les co-avocats, les co-juges d'instruction ont apprécié les
3 mêmes éléments de preuve en utilisant les mêmes facteurs, mais
4 sont parvenus à des conclusions factuelles différentes sur la
5 compétence personnelle.

6 Ce doute factuel doit être tranché en appliquant le principe "in
7 dubio pro reo", qui doit bénéficier à Meas Muth.

8 [12.15.22]

9 Que répond le co-procureur international?

10 Mme HOLLIS:

11 Merci. Avant de passer au fond de la question, j'aimerais dire
12 catégoriquement que nous ne sommes pas d'accord sur le fait que
13 les deux co-juges d'instruction ont apprécié les mêmes éléments
14 de preuve en utilisant les mêmes facteurs - pas du tout.

15 Tous les éléments versés au dossier ont été pris en compte avant
16 et après le 29 avril et ils ont pris des constatations sur les
17 crimes commis, l'élément de responsabilité, sur la base des
18 qualifications juridiques, des faits matériels essentiels versés
19 au dossier.

20 [12.16.04]

21 L'ordonnance de non-lieu est claire. Il n'a pas pris en compte la
22 grande majorité des preuves versées au dossier après le 29 avril
23 2011, contrairement à l'ordonnance de renvoi.

24 Notre position est que cela ne reflète pas la prise en compte des
25 éléments de preuve disponibles avant le 29 avril 2011.

1 L'ordonnance de non-lieu n'a pas utilisé les mêmes facteurs. Il
2 n'a pas détaché la constatation sur les catégories de crimes
3 commis, les modes de participation. Et il n'a pas non plus
4 qualifié juridiquement les faits.
5 Nous disons donc qu'on ne saurait dire que les conclusions
6 "auxquelles" les deux co-juges d'instruction... ont dégagé dans ces
7 ordonnances ont la même validité. C'est pour cela que nous disons
8 que l'ordonnance de non-lieu n'est pas valide en raison des
9 erreurs qui l'entache.
10 Maintenant, s'agissant de la question d'incertitude procédurale
11 par rapport au doute factuel, nous suggérons qu'il faudrait
12 apprécier le fait que vous faites face à deux situations, à deux
13 volets.
14 [12.17.32]
15 Le premier volet.
16 Vous êtes appelés à exercer votre fonction d'appel pour
17 déterminer si l'une des ordonnances de clôture ou les deux sont
18 factuellement viciées et contiennent des erreurs qui invalident
19 la décision - des erreurs de faits qui ont entraîné un déni de
20 justice et qui ont joué un rôle déterminant quant à la décision
21 sur la compétence personnelle.
22 Voilà votre fonction d'appel et c'est le premier volet.
23 Nous suggérons qu'une question de fond ne se pose pas à cette
24 première étape. La question de fond que vous avez posée survient
25 à la deuxième étape. Et la deuxième étape est la conséquence des

29

1 décisions que vous prendrez sur les appels dont vous êtes saisis,
2 et quelles sont les conséquences de votre décision sur les
3 appels. Et ça, c'est une question de procédure et non pas une
4 question relative au doute sur les faits.

5 [12.19.00]

6 Si vous n'arrivez pas à atteindre la majorité qualifiée, vous
7 vous retrouverez avec trois juges qui prendraient une décision et
8 deux juges qui prendraient la décision contraire. Mais cela ne
9 suscite pas une question de doute factuel - pas du tout. Et cela
10 ne serait pas le cas s'il y avait des opinions dissidentes.

11 Donc, dans la deuxième étape, nous ne sommes pas confrontés à une
12 situation où vous évaluez les conséquences de votre décision sur
13 les appels. La situation est celle de savoir si, après
14 l'extinction des appels, quelle est la procédure à suivre, alors
15 que nous sommes confrontés à deux ordonnances contradictoires. Il
16 faudrait donc statuer sur les appels en ayant à l'esprit que deux
17 ordonnances de clôture demeurerait valides. Il faudrait se
18 fonder sur la Loi et l'Accord sur les CETC, le Règlement
19 intérieur et la jurisprudence de la Chambre d'appel et de la
20 Chambre préliminaire.

21 Dans la deuxième étape, on ne remet plus en question le fondement
22 sur lequel les co-juges d'instruction ont exercé leur pouvoir
23 d'appréciation.

24 [10.20.35]

25 Il nous reste deux décisions discrétionnaires et il n'y a aucun

1 problème de doute factuel. En réponse à la question de procédure,
2 à la deuxième étape, après l'extinction des appels, nous avons
3 dit en regard d'échanges juridiques que la réponse est très
4 claire. S'il devait y avoir deux ordonnances de clôture, quel que
5 soit le scénario qui a donné lieu à cette situation, l'affaire
6 doit être portée en jugement. Nous en avons parlé de long en
7 large sur la base du libellé, du mécanisme de règlement de
8 différends au cas où la majorité qualifiée n'est pas atteinte. Et
9 nous disons que ce n'est pas important. La manière dont vous avez
10 été saisi des appels importe peu.

11 La question demeure - quelles sont les conséquences de votre
12 décision? Comment statuer sur ces deux ordonnances qui restent en
13 vigueur? Et vous devez décider par rapport à la Loi - et la Loi
14 est claire. L'affaire doit passer en jugement car il s'agit d'une
15 question de procédure.

16 [12.22.00]

17 Il y aura donc un procès où les droits de l'accusé à un procès
18 équitable seront garantis en vertu du principe "in dubio pro
19 reo", qui est également lié au principe de la preuve au-delà de
20 tout doute raisonnable.

21 Non seulement les droits de la personne, mais un examen de
22 l'accusé seront "accusés", mais les autres droits des parties -
23 droit à être entendu équitablement, droit à ce que la preuve soit
24 appréciée de manière appropriée et, bien sûr, les droits liés à
25 l'équité du procès reconnus à l'accusé.

31

1 Le "in dubio pro reo" est un corollaire de la présomption
2 d'innocence. Et il se rapporte au doute quant au droit matériel.
3 Nous suggérons également que pour appliquer le principe "in dubio
4 pro reo", ici il faut déterminer que cela est pertinent pour la
5 procédure. Pour l'appliquer, la source juridique doit être
6 ouverte à interprétation.
7 Et ce n'est qu'après cette interprétation qu'on peut appliquer
8 "in dubio pro reo". Mais ce n'est pas le cas ici. Le texte est
9 très clair. S'il n'y a pas de majorité qualifiée, c'est
10 l'ordonnance de renvoi qui prévaut, car l'affaire doit passer en
11 jugement.

12 [12.23.40]

13 Le principe "in dubio pro reo" est très important, car il permet
14 de garantir l'équité sur la base de la présomption d'innocence et
15 la norme de preuve au-delà de tout doute raisonnable, mais ce
16 principe ne s'applique pas ici.

17 Je vous remercie.

18 [12.23.59]

19 M. LE JUGE BAIK:

20 Une question de suivi.

21 Vous avez cité la décision de la Chambre de la Cour suprême par
22 rapport à la libération immédiate de Khieu Samphan. Je comprends
23 votre réponse, à savoir qu'il n'y a pas de doute factuel, mais
24 c'est une question uniquement de procédure - d'incertitude de la
25 procédure.

1 Alors la décision de Khieu Samphan dit :

2 "Dans le cadre de "in dubio pro reo", il ne doit pas y avoir une
3 lacune qui fait collision avec les normes."

4 Donc, cette décision n'exclut pas l'application du "in dubio pro
5 reo" dans les cas d'incertitude.

6 Nous sommes tous d'accord que c'est une affaire sans précédent
7 dans l'histoire du droit pénal. Pourquoi est-ce que ce n'est pas
8 un cas "ultra vires"?

9 Mme HOLLIS :

10 Nous suggérons que la question de l'application de ce principe a
11 été débattue. Et si nous devons l'appliquer dans un cadre
12 procédural, il faudrait vérifier si les lois applicables
13 suscitent un doute. Quelle est l'interprétation de la loi s'il y
14 a un doute? Alors, c'est pertinent, mais dans le cas, il n'y a
15 pas de doute. Il n'y a pas de doute sur ce qui se passe lorsque,
16 après l'extinction des appels, il subsiste deux ordonnances de
17 clôture contradictoires. La solution, l'option, est que l'affaire
18 est renvoyée en jugement sur la base d'une ordonnance de renvoi.

19 Nous pensons que, vu la structure unique de ce tribunal, nous
20 avons à deux co-juges d'instruction donné un statut égal. Nous
21 avons une situation unique, où l'interprétation de ce principe se
22 pose, mais dans divers scénarios - et ailleurs cela s'est vérifié
23 et cela s'applique dans un cadre procédural.

24 Merci.

25 [12.26.20]

1 M. LE JUGE BAIK:

2 Question.

3 Vous avez dit que l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord sur les
4 CETC donne des orientations claires sur ce qui doit être fait si
5 la Chambre préliminaire n'arrive pas à résoudre un désaccord
6 entre les co-juges d'instruction ou les co-procureurs - c'est
7 votre réponse au paragraphe 26. Et dans ce cas, il est prévu que
8 l'instruction ou la poursuite se poursuit.

9 Je comprends votre position sur cette question, mais dans son
10 sens ordinaire, un renvoi du dossier à la Chambre de première
11 Instance fait-elle partie de l'instruction ou de la poursuite?

12 [12.27.21]

13 Mme HOLLIS:

14 Je crois que la jurisprudence veut que l'instruction englobe le
15 transfert ou le renvoi. Pour nous, cela importe peu que ce soit
16 une ordonnance de renvoi. Mais s'il n'y a pas de majorité
17 qualifiée qui infirme l'ordonnance de renvoi, cela veut tout
18 simplement dire que l'affaire avance à la prochaine étape de la
19 procédure. Et nous pensons que la jurisprudence des CETC veut que
20 la Chambre de première Instance soit saisie de l'affaire.

21 M. LE JUGE BAIK:

22 Vous considérez le caractère littéral parce que vous dites que
23 cela importe peu. Vous dites que l'instruction comprend le
24 renvoi.

25 Mme HOLLIS:

34

1 Oui, sur la base de la jurisprudence des CETC.

2 [12.28.27]

3 M. LE JUGE BAIK:

4 Mais le règlement dit que l'ordonnance de clôture clôture

5 l'instruction. Qu'en dites-vous?

6 Mme HOLLIS:

7 Alors je ne voudrais pas considérer les motifs de la

8 jurisprudence, mais la jurisprudence sait clairement que

9 l'instruction englobe le fait de saisir la Chambre de première

10 Instance de l'ordonnance de renvoi.

11 Nous avons également parlé de la règle 79.1, qui dit que

12 l'ordonnance de renvoi est renvoyée devant la Chambre de première

13 Instance, quelle que soit son origine.

14 Donc les Règlements soutiennent notre position, à savoir que

15 l'ordonnance de renvoi est transmise à la Chambre de première

16 Instance en l'absence d'une majorité qualifiée.

17 [12.29.12]

18 M. LE JUGE BAIK:

19 Je vous remercie.

20 Ma prochaine question est adressée au co-procureur national -

21 j'ai une seule question.

22 Dans votre appel, vous dites que justice a été faite, justice a

23 été rendue aux victimes du Kampuchéa démocratique par le biais

24 des procès dans le cadre des dossiers 001 et 002.

25 Comme vous le savez, de nombreuses victimes ont péri et beaucoup

35

1 d'autres ont survécu, et beaucoup d'autres rescapés ont souffert
2 sous le régime des Khmers rouges. Ceci comprend les victimes qui
3 sont mortes ou ont souffert dans les îles cambodgiennes, en mer,
4 dans la région du secteur autonome de Kampong Som. Ce sont des
5 crimes qui sont visés dans le dossier 003 et qui, selon le
6 co-procureur, ne faisaient pas l'objet des dossiers 001 et 002.
7 Que répondez-vous à cet argument?

8 [12.30.24]

9 M. SENG BUNKHEANG:

10 Merci, Monsieur le juge.

11 Il est vrai que de nombreuses victimes du Kampuchéa démocratique
12 sont des victimes directes et ont souffert au niveau physique et
13 émotionnel de la torture et d'autres formes de persécution, alors
14 que d'autres sont des victimes indirectes de crimes commis
15 pendant la période du Kampuchéa démocratique, dite "la période
16 noire".

17 En raison de l'ampleur des crimes commis au Cambodge et parce que
18 le Parti communiste du Cambodge ne tolérait aucune exemption ou
19 dispense des régions, même de petits villages, tous étaient
20 gérés, surveillés et sous les ordres et la mise en œuvre de
21 toutes les politiques du Parti qu'il fallait respecter à tous les
22 coups.

23 Des victimes provenant de tous les lieux, zones, secteurs,
24 districts, communes et villages. Qu'ils "étaient" Cambodgiens,
25 membres des minorités ethniques ou étrangers, ils n'avaient aucun

36

1 moyen de s'y échapper.

2 [12.32.16]

3 En raison de l'ampleur importante des crimes à travers le pays,
4 le co-procureur national a déclaré que les victimes du régime du
5 Kampuchéa démocratique ont obtenu justice dans les dossiers 001
6 et 002, qui représentent en leur totalité l'étendue des crimes
7 commis dans le cadre du régime du Kampuchéa démocratique - et ce,
8 à travers le Cambodge.

9 Des éléments de preuve apportés par des victimes et des parties
10 civiles provenant de toutes les zones et de tous les secteurs ont
11 été réunis grâce à leur participation aux dossiers 001 et 002.

12 En d'autres termes, les procès dans le dossier 001 et 002
13 représentent une recherche collective de la justice pour toutes
14 les victimes. Il s'agit d'une représentation collective des
15 victimes et de tous ceux qui ont souffert des actes inhumains
16 commis pendant le régime.

17 En réalité, il est évident que tous les faits n'ont pu être
18 poursuivis. Et même les co-juges d'instruction ont réduit le
19 champ des dossiers, en retirant des délits commis, par exemple,
20 au site d'exécutions de Stung Tauch, au chantier de construction
21 de l'aéroport de Kampong Chhnang et à S-22, par exemple.

22 [12.34.32]

23 Voilà pourquoi le co-procureur national a souligné l'aspect
24 représentatif des dossiers 001 et 002 dans son appel.

25 M. LE PRÉSIDENT:

37

1 Nous avons besoin d'une pause d'une minute. Il faut changer le

2 DVD.

3 (Suspension de l'audience: 12h34)

4 (Reprise de l'audience: 12h35)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez reprendre votre réponse.

7 [12.35.35]

8 M. SENG BUNKHEANG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je continue donc.

11 Le co-procureur national estime que nous sommes tous à la

12 recherche de la justice pour chacune des victimes, et pas

13 seulement pour celles qui sont décédées ou qui ont souffert dans

14 les îles, en mer, ou dans les secteurs autonomes de Kampong Som.

15 Des victimes, à d'autres endroits; sur les fleuves, sur les

16 frontières, ont également le droit à la justice. Il est important

17 de reconnaître le fait que les efforts des CETC en général, et la

18 contribution du bureau des co-procureurs, en particulier dans les

19 dossiers 001 et 002, sont représentatifs du mandat et de la

20 mission précise - et l'objectif initial de la mise en place des

21 CETC.

22 Merci, Messieurs les juges.

23 M. LE JUGE BAIK:

24 Je me tourne maintenant "aux" avocats de la défense. J'ai deux

25 questions. Je crois avoir plus ou moins compris vos arguments,

1 mais j'ai des questions à vous poser à titre de précision.
2 D'abord, si j'ai bien compris votre argument, vous prétendez que
3 la Chambre préliminaire n'a pas de rôle obligatoire pour résoudre
4 ce conflit. Vous dites que les co-juges d'instruction n'ont
5 aucune obligation de s'en référer à la Chambre préliminaire pour
6 trancher leurs différences ou la règle 72.

7 [12.37.32]

8 En d'autres termes, les co-juges d'instruction peuvent décider de
9 ne pas soumettre leurs différends à la Chambre préliminaire,
10 s'agissant de la compétence personnelle sur Meas Muth. Nous vous
11 prions d'expliquer sur quelles bases vous interprétez cette règle
12 - je n'ai pas besoin des références.

13 Me KARNAVAS:

14 Je vous remercie de cette question.

15 Je crois que sur ce sujet, nous sommes d'accord avec le
16 co-procureur. L'article 5.4 et 7.4 de l'Accord, l'article 23
17 nouveau de la Loi relative aux CETC et les règles 14 et 72
18 accordent aux co-juges d'instruction un pouvoir d'appréciation de
19 soit s'en référer à vous et vous demander de trancher l'impasse -
20 ça, c'est à l'étape de l'instruction -, ou alors ils peuvent le
21 régler entre eux.

22 [12.38.40]

23 Et s'ils le règlent entre eux, il suffit de verser le différend
24 au dossier. Cela ne les empêche pas, comme je l'ai dit tout à
25 l'heure... Et si nous avons tort et que leurs actions étaient

1 "ultra vires", s'ils avaient essayé de résoudre le différend sans
2 y parvenir, ils auraient pu rassembler ces avis divergents dans
3 une seule ordonnance de clôture.

4 Nous estimons que, en rédigeant les documents et accords cités en
5 référence, ils voulaient placer les deux co-juges à titre
6 d'égalité. Et ils ne voulaient certainement pas dicter comment
7 ces deux co-juges d'instruction devaient résoudre un différend
8 entre eux.

9 [12.39.38]

10 Si les deux décidaient de ne pas s'en remettre à la Chambre
11 préliminaire, peut-être parce que le différend est sans solution
12 - et même vous, la Chambre, ne sauriez le résoudre - ou peut-être
13 pour d'autres raisons. À l'étape de l'instruction, donc, en cas
14 de différend, ils peuvent s'en référer à vous, et vous pourrez le
15 résoudre. S'ils ne le font pas, ils peuvent peut-être le résoudre
16 entre eux.

17 En l'occurrence, ils ont décidé de l'inscrire au dossier et,
18 ensuite, de repartir chacun dans leur coin et rédiger deux
19 ordonnances de clôture différentes.

20 Le mécanisme de résolution des différends n'est pas obligatoire.

21 C'est dans l'appel contre l'ordonnance de clôture de Ieng Sary -
22 le document D427/1/30, paragraphe 274. Ils étaient libres de
23 décider que faire.

24 Nous sommes dans une situation assez unique, avec une ordonnance
25 de renvoi et une ordonnance de non-lieu.

40

1 [12.40.46]

2 Par ailleurs, le co-juge d'instruction international a, à notre
3 avis, fait erreur dans son interprétation de la règle 73-13 (sic)
4 - et invalide donc son ordonnance de renvoi. Ce sont les motifs A
5 et B de notre appel pris ensemble en parallèle.

6 Nous ne sommes pas d'accord avec le co-procureur international
7 dans son interprétation qui dit que la manière dont la question
8 est posée à la Chambre préliminaire et le résultat donné dans le
9 cas du mécanisme de résolution des différends sont les mêmes.

10 Vous avez deux ordonnances de clôture contradictoires. Vous ne
11 pouvez pas les traiter comme un différend - ce n'est pas le sens
12 de la règle 72.

13 À notre avis, Messieurs les juges, vous ne sauriez interpréter la
14 règle 77 sur la base de la règle 72 - car cela n'arrive pas au
15 même moment. L'instruction est close et les co-juges
16 d'instruction sont dessaisis lorsqu'ils émettent l'ordonnance de
17 clôture.

18 C'est la règle 67-1.

19 À notre avis, le mécanisme de résolution des différends ne
20 s'applique qu'avant l'émission de l'ordonnance de clôture par les
21 co-juges d'instruction, et non pas en l'émettant ou après l'avoir
22 émis.

23 [12.42.40]

24 Je crois avoir répondu à la question. Je peux continuer?

25 M. LE JUGE BAIK:

41

1 Non, c'est bien.

2 Me KARNAVAS:

3 J'essaie de gagner du temps et je comprends que vous avez
4 peut-être une autre question à me poser.

5 M. LE JUGE BAIK:

6 Très bien.

7 Vous avez fait référence à l'appel de Ieng Sary et au paragraphe
8 37 de la réponse du co-procureur international - ceci traitant
9 que dans votre appel, vous citez le mécanisme... vous dites que le
10 mécanisme de résolution des différends est obligatoire et que les
11 co-juges ont agi "ultra vires" en choisissant de poursuivre sans
12 faire référence à la Chambre préliminaire.

13 Mais donc, maintenant, vous suivez la décision de la Chambre
14 préliminaire.

15 [12.43.32]

16 Me KARNAVAS:

17 Je suis avocat de la défense, Monsieur le juge...

18 M. LE JUGE BAIK:

19 C'est ce que je veux clarifier.

20 Me KARNAVAS:

21 Alors, ce que j'ai pu dire dans le dossier de Ieng Sary - et ça,
22 c'était il y a un moment -, eh bien, en l'occurrence, j'avais
23 peut-être pris une autre position... Mais ici, pour moi, c'est
24 clair, et c'est ce que j'ai expliqué dans notre mémoire. Et je
25 pense que c'est assez clairement dit.

1 [12.44.01]

2 M. LE JUGE BAIK:

3 Très bien, c'est clair. Après avoir émis l'ordonnance de clôture,
4 la règle 77 entre en jeu. C'est ça - c'est ce que vous dites?

5 Me KARNAVAS:

6 Oui, elle rentre en jeu. Cependant, nous disons que si vous
7 prenez la règle 77-13, nous avons ce problème des deux.

8 [12.44.20]

9 M. LE JUGE BAIK:

10 Oui, mais c'est ma question. Je vais vous la lire. Ma deuxième
11 question est la suivante.

12 Vous semblez impliquer que l'affirmation du co-procureur
13 international - que la règle 77-13-b serait "lex specialis" parce
14 qu'elle aborde précisément les ordonnances de renvoi - est dénuée
15 de pertinence, parce que la règle "ne" s'applique à des
16 ordonnances de clôture communes ou uniques.

17 Vous dites qu'il est prévu que les co-juges d'instruction peuvent
18 émettre des ordonnances de clôture contradictoires, ne pas s'en
19 référer à la Chambre préliminaire sous la règle 72; et attendre
20 un appel sous la règle 77.

21 [12.45.12]

22 Si la règle 77 est la procédure légitime pour examiner des
23 ordonnances de clôture contradictoires, pourquoi la règle 77-13
24 ne s'applique-t-elle pas ici?

25 Allez-y.

1 Me KARNAVAS:

2 Je vais faire de mon mieux.

3 La Chambre préliminaire, à notre avis, ne peut être saisie
4 d'appel contre les ordonnances des co-juges d'instruction sous la
5 règle 77. Nous ne le contestons pas.

6 C'est l'alinéa, le résultat de la règle 77-13 qui ne s'applique
7 pas ici en l'espèce, en raison de l'existence de deux ordonnances
8 de clôture contradictoires.

9 Pour nous, si vous prenez la règle 77-13, les rédacteurs avaient
10 prévu non pas cette situation sans précédent dans laquelle nous
11 nous trouvons - même si avec le co-procureur international nous
12 estimons que ceci a probablement été prévu. Mais, pour nous,
13 l'article 77-13, tel qu'il a été rédigé, ne peut s'appliquer
14 lorsque vous êtes en présence concomitante d'une ordonnance de
15 non-lieu où la règle 77-13-a doit s'appliquer, et l'ordonnance de
16 renvoi et la règle b.

17 [12.46.38]

18 Sous la règle a, si le dossier est classé, donc il y a un
19 non-lieu. Le dossier est archivé, classé, donc, et en même temps,
20 le même dossier qui a été classé est transféré devant la Chambre
21 de première instance. C'est sans solution. Et nous ne pouvons pas
22 concilier l'un avec l'autre. Ce n'est pas "lex specialis".

23 Peut-être en présence d'une seule ordonnance de clôture, ce
24 serait "lex specialis" - avec une seule ordonnance, soit de
25 renvoi, soit de non-lieu.

44

1 Ensuite, 77-13-b - en l'occurrence, en cas de renvoi.

2 Mais si vous avez deux ordonnances de clôture en raison de la
3 construction de cette règle, ce n'est pas possible.

4 Et, pour cette raison, nous estimons que ce n'est pas applicable.

5 Et c'est pour cela qu'il faut que vous appliquiez le principe de
6 "in dubio pro reo" pour concilier ces deux ordonnances de
7 clôture.

8 [12.47.54]

9 Comme nous l'avons dit hier et aujourd'hui, bien sûr, les deux
10 ordonnances de clôture sont de valeur égale. L'une n'est pas
11 moins valable que l'autre. Nous sommes d'accord qu'en présence
12 d'une ordonnance de clôture unique, 77-13-b est "lex specialis".

13 M. LE JUGE BAIK:

14 Donc, je vous demande si les rédacteurs ou les parties à l'Accord
15 avaient l'intention de laisser ouvert la possibilité d'ordonnance
16 de clôture contradictoire et pourquoi? Si la règle 77-13 donnait
17 un résultat absurde, comment cela pouvait être... relever de leur
18 intention?

19 Me KARNAVAS:

20 Eh bien, là, je ne sais pas, il faudrait que je consulte les
21 feuilles de thé. Mais les rédacteurs s'inquiétaient de
22 l'existence d'une impasse, à l'époque de l'instruction. Donc,
23 pour éviter de violer les droits à un procès équitable ou droits
24 constitutionnels, il y a la solution de la majorité qualifiée
25 nécessaire pour empêcher une poursuite ou une instruction - mais

45

1 lorsque vous avez deux juges indépendants et de niveau égal.

2 [12.49.21]

3 Et, pour cette raison, je dis en toute humilité que les
4 négociateurs avaient compris qu'un juge ne peut primer sur
5 l'autre et que, puisqu'ils sont égaux, il faut qu'ils aient la
6 marge de manœuvre en cas d'un tel désaccord, qu'ils puissent
7 s'exprimer et présenter leurs motifs sans nuire à leur homologue
8 égal.

9 Ce n'est pas une question de savoir ce qui avait été prévu, parce
10 que finalement les Nations Unies n'avaient jamais prévu de faire
11 en sorte que des dossiers ne soient jamais résolus. Mais je crois
12 qu'ils ont reconnu que vous ne pouvez pas avoir deux co-juges
13 égaux sans leur accorder une marge de manœuvre.

14 [12.50.23]

15 Mais, comme je l'ai dit, je reconnais qu'il se peut que je me
16 trompe, qu'il se peut qu'ils aient agi "ultra vires". Je ne sais
17 pas; je ne le dis pas, mais c'est possible. Et si tel était le
18 cas, il y aurait eu une ordonnance de clôture unique où les deux
19 exprimeraient leurs divergences.

20 Et, à la fin, puisqu'il y a d'énormes doutes - et pas simplement
21 un doute raisonnable entre les deux sur les constatations
22 factuelles -, le principe de "in dubio pro reo" les aurait
23 obligés de prononcer un non-lieu dans le dossier.

24 Voilà mon point de vue. Comme je l'ai dit, nous nous sommes
25 efforcés d'analyser tous les documents disponibles. Nous n'avons

46

1 pas eu accès à tous ces documents. Les Nations Unies ont refusé
2 de les partager avec nous. Ils ne voulaient pas le faire, donc,
3 c'est difficile de le dire. C'était le même cas, d'ailleurs, avec
4 le gouvernement.

5 Nous essayons de comprendre, mais cela paraît logique, en
6 présence de deux co-juges égaux - et c'est le fondement même de
7 ma logique -, que la volonté d'un juge ne peut s'imposer sur la
8 volonté de l'autre s'ils sont indépendants.

9 Si vous en avez trois, c'est différent. Vous pouvez décider par
10 majorité, mais ce n'est pas le cas ici. C'est ça le problème.

11 [12.51.51]

12 M. LE JUGE BAIK:

13 Très bien. Merci beaucoup. Je n'ai plus de questions.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Nous sommes maintenant à la fin de l'audience. Cette audience a
16 duré deux jours et demi et est désormais terminée. Et au nom de
17 la Chambre préliminaire, je tiens à remercier les juges, les
18 co-procureurs, les co-avocats de la défense, le personnel et tout
19 le personnel des CETC.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience: 12h52)

22

23

24

25